

Esteban RENAUD – Deuxième secrétaire de la Conférence

RAPPORT pour la SIXIÈME SÉANCE du PREMIER TOUR de la
CONFÉRENCE DU STAGE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET À
LA COUR DE CASSATION

ANNÉE 2025-2026

Lundi 15 décembre 2025 – 18 h – Bibliothèque de l'Ordre

Cass., ass. plén., 4 avril 2025, pourvoi n° 21-24.439

Le juge civil est-il compétent pour connaître d'une demande d'indemnisation de préjudices nés d'une décision prise par une juridiction ecclésiastique ?

Position du rapporteur : **cassation.**

Ça vous arrive parfois à vous aussi... j'en suis sûr...

Dans des soirées de décembre comme aujourd'hui, après avoir entendu discourir pas moins de neuf candidats.

Et qu'il reste encore à attendre ce foutu rapport... Je dis ça parce que certains n'ont même pas le courage de l'attendre et claquent la porte avant, à bon entendeur...

Sans parler du vote du public, où vote à peu près n'importe qui : les amis venus voir le candidat, la mère, le père, bientôt la grand-mère et demain le chien avec. Un ouaf rejet, deux ouaf, cassation. Heureusement qu'ils sont interdits dans l'enceinte du Palais !

Alors ça ne vous arrive pas, au bout du cinquième ou sixième discours, de vous demander « mais qu'est-ce que je fais là » ?

Qu'est-ce qui est en train de se dérouler sous mes yeux fatigués ?

Car franchement, quel est le sens de tout ça ?

Qu'est-ce que la Conférence du stage, avec ses plaidoiries, ses rapports, son vote ?

Mais ce n'est rien d'autre qu'une juridiction !

Un lieu où se réunissent cinq juges, en robe, président et assesseurs (ici l'on dit « secrétaires ») qui écoutent discourir des avocats, avec chacun leur point de vue sur une question de droit.

Et nous ne sommes pas n'importe quelle juridiction : la Conférence est un quatrième degré de juridiction, qui se permet de juger les cours suprêmes elles-mêmes. Sans oublier les juges de la rue de Montpensier, qui redoutent également notre censure.

Notre pouvoir va même au-delà, lorsque nous nous érigeons en un cinquième degré de juridiction pour contrôler le travail de la Cour européenne des droits de l'homme.

Nous, mais enfin vous, aussi, puisque c'est le grand jury populaire composé des membres de la Conférence qui nous aide à trancher.

La conférence, c'est la justice de cassation rendue au peuple.

Et c'est à nous tous qu'il incombe de vérifier que les cours suprêmes ont bien jugé.

Rien que ça !

Ah, si seulement... Oui car vous l'avez bien compris, tout cela, c'est dans ma tête.

Le pur produit de mon imagination.

Dans un État laïc, comme le nôtre, une juridiction ecclésiastique aussi, quand elle croit rendre des « jugements » ou des « sentences », fait preuve de beaucoup d'imagination.

Car personne ne lui a rien demandé.

Car personne ne lui a délégué une quelconque fonction régaliennne de *juris-dictio*.

Car cette prérogative, qui consiste à dire le droit et rendre la justice... n'appartient qu'à l'État.

Que Dieu préside aux débats ne change rien : nous aussi nous pourrions nous en prévaloir, puisque rappelez-vous Monsieur le Président, vous êtes Dieu *sous toutes réserves*.

Alors, quand une officialité rend une décision, de quoi s'agit-il ?

D'un simulacre de justice.

Puisque sa décision n'a aucune valeur juridique et n'a d'effet qu'au sein de l'Église catholique.

C'est simplement une justice, ou plutôt un pouvoir disciplinaire, qui ne repose que sur des principes spirituels partagés entre les membres d'une communauté religieuse.

À ce compte-là la Conférence rend elle aussi la justice, une justice qui repose sur l'amour du droit et de la cassation partagés entre les membres d'une communauté juridique.

DIEU MERCI, nos décisions n'ont aucun autre impact sur le monde réel, que leur caractère performatif.

En disant qu'elle désapprouve la solution retenue par la Cour de cassation, la Conférence la désapprouve dans un même mouvement.

Mais au-delà de ça, aucune conséquence réelle.

...notre diacre renvoyé de l'état clérical et tombé en disgrâce aurait aimé en dire autant de la sentence rendue à son encontre.

Et pourtant...

Il fut sommé de rendre à l'association diocésaine ce qui appartient à l'association diocésaine.

Finie la jouissance de son logement,

Finis le bénéfice de sa mutuelle et de son assurance vieillesse.

C'est tout juste si on ne lui a pas arraché sa soutane.

Bref rien ne lui a été épargné, et c'est finalement à son départ de l'Église que celle-ci lui a infligé un vœu de pauvreté digne de la règle des franciscains.

Tout cela ressemble fort à un préjudice financier, potentiellement indemnisable.

Reste un obstacle de taille.

Reconnaître un préjudice et l'indemniser reviendrait en réalité à se prononcer sur le bien-fondé du renvoi de l'État clérical et donc à remettre en cause la sentence religieuse confirmée jusqu'au Vatican par le tribunal de la Rote romaine...

...ce que l'État ne peut bien évidemment pas, car laïc et tenu qu'il est au respect de l'autonomie des communautés religieuses.

Mais réparer les **conséquences** implique-t-il logiquement d'invalider **cause** ?

La sentence ecclésiastique fait-elle nécessairement écran entre le diacre floué et le juge civil qui pourrait potentiellement réparer son préjudice ?

Pensons par analogie.

Et remarquons par exemple que depuis le 24 octobre 2024, grâce à l'assemblée du contentieux du Conseil d'État, l'acte de gouvernement, cet acte sacré, bien qu'insusceptible de contrôle par le juge, ne fait pourtant plus écran entre ce dernier et les personnes qu'il aurait pu léser : le juge arrive donc bien à voir les conséquences – et à les réparer – sans regarder la cause !

Alors peut-être faut-il, pour une fois, regarder vers l'autre rive.

Ou peut-être pas, car comme vous le savez désormais, l'indemnisation des effets d'une décision purement religieuse n'est pas inconnue de la Cour de cassation, qui accorde une indemnisation à une femme dont le mari n'avait pas voulu lui délivrer un certificat de droit hébraïque pour lui permettre de se remarier religieusement...

Entrer dans l'état clérical, comme dans toute communauté religieuse, pas plus d'ailleurs que dans une secte, ce n'est pas renoncer à tout droit et se remettre entièrement entre les mains d'une justice privée rendue au nom de principes supérieurs.

Dans un état véritablement laïc, la justice étatique ne se préoccupe justement pas de l'origine du préjudice subi, puisque l'État ne reconnaît aucun culte.

Alors référons-nous aux Saintes écritures : le Code civil. « Tout fait quelconque de l'homme... ».

Pas la peine de faire semblant d'y lire « Tout fait quelconque de l'homme à l'exclusion des faits causés par une communauté religieuse.

Car demain, toute invocation dans une instance civile d'une cause religieuse, que cela soit de la part des catholiques ou des Hare Krishna, barrera la route au juge civil et le dessaisira d'office.

Cela s'appelle un déni de justice.

Alors ouvrons le prétoire,

En introduisant dans la cause ne serait-ce que l'ombre d'un débat, même superficiel, afin de s'assurer qu'aucun droit fondamental du demandeur n'a été violé.

Qu'aucun abus de droit ne peut être relevé.

Oui, il y a fort à parier que de telles demandes ont bien peu de chances d'aboutir et sont destinées à être rejetées au fond.

Mais qu'importe,

Le droit au recours vaut bien cela.

Je suis donc à la cassation.